

ARRETE
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL (2EME ALINEA)
DE PROMOTION INTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL
SESSION 2018

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment les dispositions relatives à l'examen professionnel prévu à l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 fixant les règles générales d'organisation des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Vu les dispositions de la charte de coopération régionale signée le 11 juillet 2016,

Vu les besoins exprimés par les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés de la Charente-Maritime et les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la région Nouvelle Aquitaine pour l'année 2018,

Vu les demandes de conventionnement acceptées par le Centre de Gestion organisateur,

Sur proposition de Madame le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article premier :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ouvre, au titre de l'année 2018, un examen professionnel de promotion interne d'ingénieur territorial (article 10 - alinéa 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016) pour les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article deux :

L'épreuve d'admission obligatoire de l'examen professionnel susvisé se déroulera à compter du 14 juin 2018 dans les locaux de la Maison de la Charente-Maritime – 85 bd de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 09.

Article trois : conditions d'accès

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial, après admission à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Article quatre :

Les dossiers d'inscription pourront être retirés **du 9 janvier 2018 au 7 février 2018 :**

- **par préinscription** jusqu'à minuit, sur le site du Centre de Gestion www.cdg17.fr. Les candidats pourront compléter en ligne le dossier, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion du dossier papier imprimé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

- **par voie postale**, jusqu'à minuit le cachet de la poste faisant foi. Les demandes écrites adressées au Centre de Gestion de la Charente-Maritime – service Concours 85 bd de la République CS 50002 17076 La Rochelle Cédex 09, seront accompagnées d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat ;

- **sur place**, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion de Charente-Maritime (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ;

Les demandes de dossier par téléphone, par courrier électronique et par télécopie ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors délai.

Article cinq :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée **au 15 février 2018 à 16 heures** (dernier délai), pour un dépôt de dossier sur place au Centre de Gestion de Charente-Maritime – 85 bd de la République – CS 50002 - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 09 et jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Concernant l'acheminement du courrier, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscription par les services de la Poste.

Article six :

Les dossiers de candidatures devront être retournés complets.

Les candidats devront fournir les pièces mentionnées dans le dossier d'inscription. Ils pourront être amenés, le cas échéant, à produire des documents complémentaires pour l'instruction du dossier.

Dans tous les cas, l'absence de production des pièces demandées par le Centre organisateur dans les délais impartis entraînera le retrait du candidat des admis à concourir.

Article sept :

L'examen professionnel de promotion interne prévu à l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'examen : quarante minutes dont dix minutes d'exposé au plus).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Article huit :

Le jury sera composé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-207 du 26 février 2016 susvisé. Il sera fixé par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime. Des correcteurs en sus des membres du jury pourront être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Article neuf :

Le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime ou son délégué arrête la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel au vu des dossiers d'inscription.

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement. Toutefois le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion.

Article 10 :

Les candidats disposeront de l'arrêté fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours et examens, d'une notice explicative consultable sur le site internet du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande à Monsieur le Président du Centre de Gestion de Charente-Maritime.

Article 11 :

Madame le Directeur du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 12 :

Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 10 novembre 2017

Le Président,



Martial de VILLELUME.